

**Département du Morbihan**

**Commune d'Inguiniel**

---

## **ENQUETE PUBLIQUE**

relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par la  
SASU les Truites du Scorff pour la régularisation et l'extension de son  
activité d'élevage de truites située au lieu-dit Le Bois du Croq  
à Inguiniel

**ouverte** du 22 août au 23 septembre 2022

<h3><b>2. CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR</b></h3>
---

**REFERENCES :**

- Arrêté du préfet du Morbihan du 23 juin 2022 portant ouverture de l'enquête publique.
- Décision du tribunal administratif de Rennes du 9 juin 2022 portant désignation du commissaire enquêteur.

# SOMMAIRE

<b>1 - Rappel du projet</b>	<b>3</b>
<b>2 - Bilan de l'enquête</b>	<b>4</b>
<b>3 - Observations formulées par le public</b>	<b>4</b>
<b>4 – Analyse et conclusions du commissaire enquêteur</b>	<b>5</b>
4.1 Analyse de la compatibilité du projet avec le SDAGE et avec le SAGE Scorff	6
4.2 Impacts des prélèvements d'eau dans la rivière du Scorff	7
4.3 Impacts des rejets dans la rivière du Scorff	9
4.4 Respect de la continuité écologique du Scorff	12
<b>5 - Avis du commissaire enquêteur</b>	<b>13</b>

## 1 - Rappel du projet

La pisciculture biologique du Bois du Crocq est située le long de la rivière du Scorff en limite des communes de Plouay, Inguiniel et Berné. L'activité de cet élevage a été interrompue en 2012 et reprise en 2017 sur la base d'une production annuelle de 150 tonnes en respectant un nouveau cahier des charges « Agriculture biologique et aquaculture de nos régions ».

L'autorisation d'exploiter ayant été annulée postérieurement à la suite de la reprise du site en 2017, une nouvelle demande d'autorisation environnementale à titre de régularisation, mais aussi pour augmenter la production annuelle, est présentée par l'exploitant sur la base des réglementations et performances d'élevage actuelles à un niveau de production maximal de 250 tonnes par an, avec une consommation de 350 tonnes d'aliments estimés, une production de 65 tonnes de fèces en matière sèche dont 30 tonnes rejetée vers la rivière.

Le porteur de projet met en avant l'adoption de solutions environnementales innovantes notamment la recirculation dans les bassins et la restitution du débit au point de dérivation du cours d'eau, ce qui permet de réduire les besoins en eau de l'activité et de garantir le maintien d'un débit suffisant dans la rivière. Des aménagements sur les passes à poisson sont prévus afin d'améliorer les conditions de franchissabilité de toutes les espèces au niveau des seuils de prise d'eau.

Il n'est pas prévu d'opération majeure d'aménagement sur les installations existantes qui comportent 38 bassins d'élevage d'une capacité totale de 7158 m<sup>3</sup> alimentés en eau par une dérivation du Scorff, trois silos de stockage des aliments de 10 m<sup>3</sup> chacun plus un quatrième de 20 m<sup>3</sup> à construire, un bâtiment d'alevinage alimenté par trois forages dont deux existants. Les boues piscicoles (350 tonnes par an) issues de la filtration des eaux sont collectées dans un ensemble de 6 bassins et décantées avant épandage sur des parcelles agricoles proches de l'exploitation.

Ces installations sont situées dans un environnement très boisé dans la zone Natura 2000 « Rivière du Scorff, forêt de Pont Calleck, rivière Sarre » immédiatement au bord de la rivière du Scorff dont l'état de la masse d'eau est classée en bon état écologique.

La maîtrise des rejets, particulièrement lors des périodes d'étiage de la rivière s'appuiera sur la filtration, la décantation et l'ajustement de la quantité d'aliments distribués, pouvant aller jusqu'à la mise à jeun des poissons similairement au comportement adopté en milieu naturel par les salmonidés lors d'épisodes de fortes chaleurs ou de crues.

## 2 – Bilan de l'enquête

L'enquête publique portant sur la demande de régularisation et d'extension de la pisciculture de la SASU Les truites du Scorff au lieu-dit Le Bois du Crocq à Inguiniel s'est déroulée du 22 août au 23 septembre 2022. L'affichage, les avis et rappels d'avis d'enquête dans la presse, la mise à disposition du public du dossier et du registre d'enquête dans les mairies d'Inguiniel et de Plouay, l'accès au dossier sur le site internet des services de l'Etat du Morbihan, la présence du commissaire enquêteur aux jours et heures de permanence prescrits dans l'arrêté portant ouverture de l'enquête publique ont été scrupuleusement exécutés et respectés.

Même s'il a pu être critiqué, notamment par les associations, le dossier a permis au commissaire enquêteur, ainsi qu'au public intéressé d'appréhender les caractéristiques du projet et de prendre la mesure de ses impacts sur l'environnement. Les observations les plus argumentées effectuées en cours d'enquête et accessibles au public ont contribué à compléter l'information sur les impacts du projet.

Au cours de mes quatre permanences, j'ai reçu douze personnes, 100 observations ont été déposées dans le registre dématérialisé mis en place par la préfecture, j'ai été destinataire de 16 courriers, dont la moitié postés sur le registre dématérialisé, une observation a été portée au registre d'enquête mis à disposition à la mairie de Plouay.

Il en résulte une forte polarisation en deux camps des participants à cette enquête : ceux qui soutiennent le projet sans réserve (54) et ceux qui contestent tout ou partie de ce projet (42).

### 3 – Observations formulées par le public

Les observations favorables au projet de régularisation de la pisciculture et d'extension de la production mettent en avant :

- Les qualités personnelles et notamment le sérieux de l'exploitant qui a remis en bon état fonctionnel les installations laissées à l'abandon entre 2012 et 2017,
- la nécessité d'augmenter la production aquacole nationale et bretonne, afin de réduire les importations qui représentent 75% de la consommation ; les élevages bio doivent être encouragés,
- la viabilité économique du projet et des emplois directs et indirects qu'il assure,
- l'absence d'impact négatif sur la qualité de l'eau du Scorff depuis la reprise de l'exploitation en 2017,
- l'impact positif des évolutions technologiques,
- le caractère respectueux du projet vis à vis de la réglementation et de l'environnement,
- la nécessité de partager les usages de la rivière du Scorff qui ne doit pas être réservée qu'aux activités de loisirs.

Les observations défavorables au projet font valoir que :

- le dossier présenté ne permet pas une information objective et suffisante du public, l'étude d'impact est insuffisante et partielle, l'étude d'incidence Natura 2000 est une redite sans intérêt de l'étude d'impact,
- il y a des omissions dans le dossier, ce qui ne permet pas d'apprécier les rejets et leurs effets sur le milieu,
- l'exploitation de cette pisciculture ne permettra pas d'atteindre les objectifs de qualité de l'eau fixés par le schéma d'aménagement et de gestion (SAGE) du Scorff,
- le projet présenté ne respecte pas le débit réservé réglementaire, ni le rejet unique réglementaire,
- l'entretien et les contrôles des installations sont insuffisants,
- les pêcheurs font valoir une réapparition de poissons malade depuis la réouverture de la pisciculture, les moyens considérables mis en œuvre depuis de nombreuses années pour la préservation de cette rivière de référence fréquentée par des espèces emblématiques, les risques d'étiage de plus en plus sévères,
- un bilan carbone très négatif si l'on prend en compte la pêche minotière pour l'alimentation des poissons en pisciculture.

Dans son mémoire en réponse de 72 pages, le porteur de projet a répondu de façon très complète et argumentée à l'ensemble des observations formulées.

## 4 – Analyse et conclusions du commissaire enquêteur

La demande d'autorisation environnementale est réglementairement imposée en raison de l'importance de la production annuelle sollicitée de 250 tonnes, des prélèvements d'eau dans le Scorff pouvant aller jusqu'à 7920 m<sup>3</sup>/h, des rejets dans cette même rivière de matières en suspension pouvant atteindre 90kg/jour et l'utilisation d'une retenue d'eau supérieure à 50 cm.

En conséquence et sans pour autant méconnaître les aspects économiques bénéfiques du projet en termes de production piscicole et d'emplois directs et indirects, il m'apparaît nécessaire de rappeler que la présente enquête publique porte sur une demande d'autorisation environnementale qui a pour objet principal de recueillir l'avis du public sur l'impact de ce projet sur son environnement.

Son acceptabilité doit donc être évaluée à l'aune de son impact environnemental et en particulier des objectifs assignés par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux(SAGE) de la rivière du Scorff qui est un cours d'eau de catégorie 1 considéré comme une rivière à protéger de façon prioritaire en raison des espèces de poisson emblématiques qui y sont présentent.

Les observations favorables au projet sont peu argumentées s'agissant de son impact environnemental. Elles se bornent à considérer que le dossier est convaincant, que les évolutions techniques permettent de réduire les prélèvements d'eau et les rejets de matières en suspension dans la rivière, que l'exploitant respecte la réglementation et que son intérêt est de continuer à la respecter.

Parmi les opposants au projet il y a les associations de pêcheurs et l'association eaux et rivières de Bretagne dont les dépositions sont très argumentées et aboutissent à une querelle d'experts entre le bureau d'études ayant élaboré le dossier pour le porteur de projet et les scientifiques intervenants dans ces associations.

J'ai étudié le dossier attentivement et, sans être un expert, j'ai constaté qu'hormis la reconnaissance du fait que le site se prête mal à l'activité piscicole, les données, les commentaires et les explications fournis étaient en faveur du projet mais que les données factuelles susceptibles de le mettre en cause, notamment celles mise en avant par les associations de pêcheurs et de protection de la nature durant l'enquête publique, n'y étaient pas présentes.

Il en résulte que je considère qu'à l'issue de l'enquête, l'ensemble d'informations à ma disposition constitué du dossier d'enquête, des avis de la MRAE et de la commission locale de l'eau, des observations du public et en particulier celle des associations, ainsi que du mémoire en réponse très argumenté du porteur de projet me permet de porter un avis suffisamment étayé sur le projet.

Il en ressort que les enjeux environnementaux majeurs portent sur les impacts des prélèvements et des rejets de l'eau dans la rivière du Scorff et sur le respect de la continuité écologique.

## 4.1 Analyse de la compatibilité du projet avec le SDAGE et avec le SAGE

Le SAGE est l'outil de planification départemental permettant de définir en termes d'objectifs, de sous-objectifs et de dispositions les priorités du territoire en matière d'eau et de milieux aquatiques, pour atteindre et maintenir l'objectif de bon état écologique du cours d'eau fixé dans le SDAGE. Ils sont définis dans un plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) dont la compatibilité s'impose aux décisions administratives.

Il en résulte que tout projet faisant l'objet d'une demande d'autorisation environnementale doit être compatible avec le PAGD du Scorff. Le SAGE comporte également un Règlement qui permet à la commission locale de l'eau d'accélérer l'atteinte des objectifs prioritaires du PAGD.

Ainsi le projet soumis à enquête doit être compatible avec les objectifs, sous-objectifs et dispositions du SAGE suivantes :

- Objectif général N°3 : Garantir la non dégradation de la qualité des masses d'eau et respecter les objectifs d'atteinte de bon état écologique.
- Objectif prioritaire N°4 : Préserver la qualité des milieux aquatiques – sous-objectif N°6 Atteindre le très bon état biologique sur les cours d'eau classés en bon état biologique ; disposition 76 réduire le taux d'étagement des cours d'eau.
- Objectif général N°5 – Assurer une gestion quantitative efficiente de la ressource en eau et cultiver la culture du risque inondation submersion – Disposition N° 95 - Veiller à préserver le débit réservé en aval des stations de prélèvement.

Le syndicat mixte Blavet-Scorff-Ellé-Isole-Laïta (SMBSEIL) est une instance créée par le préfet. Elle constitue la structure technique, administrative et financière qui coordonne et suit la mise en œuvre des dispositions du SAGE Scorff en lien avec la commission locale de l'eau (CLE). Dans sa note préparatoire à l'avis de la commission locale de l'eau (avis émis le 9 septembre 2022) qui m'a été remise lors de ma dernière permanence, elle conclut en termes diplomatique que la compatibilité du projet avec les objectifs précités du SAGE n'est pas démontrée.

S'agissant de la disposition 95 concernant le débit réservé, cette note rappelle que la CLE a déjà refusé en mai 2021 la poursuite des prélèvements en-deçà du dixième du module en raison des règles de prélèvement dans le Scorff pour l'alimentation en eau potable.

En ce qui concerne la disposition 76 concernant la réduction du taux d'étagement de la rivière, la liste des ouvrages « à effacer prioritairement » mentionne l'ouvrage du Grayo d'une hauteur de 2,80 m. La note précitée indique que « *l'existence même de la pisciculture est incompatible avec la disposition 76* ». On peut s'interroger dès lors pourquoi l'exploitant a été autorisé à présenter un projet qui est incompatible avec une disposition du SAGE.

Dans son mémoire en réponse, l'exploitant rappelle que c'est l'article L.212-1 du Code de l'environnement, qui prévoit que la fixation des objectifs de qualité d'eau est de la compétence des SDAGE ; que le SDAGE a fixé un objectif de bon état écologique pour la rivière du Scorff qui est actuellement atteint et qui sera respecté, que le bon état écologique est selon la DCE un état proche de la situation de référence qui permet d'assurer un bon fonctionnement des écosystème aquatiques et que le PAGD du SAGE ne formule que des souhaits pour l'atteinte et le maintien de cet objectif de bon état écologique.

### Appréciations du commissaire enquêteur :

Tout projet en lien avec la rivière du Scorff faisant l'objet d'une demande d'autorisation environnementale devrait être compatible avec les objectifs, les sous-objectifs et les dispositions du PAGD du SAGE du Scorff. Mais l'exploitant rappelle à juste raison que l'article L.212-1 du Code de l'environnement prévoit que la fixation des objectifs de qualité d'eau est de la compétence du SDAGE

et que le SDAGE Loire-Bretagne a fixé un objectif de bon état écologique pour la rivière du Scorff, objectif qui est atteint depuis 2015 et qui doit continuer à être respecté.

L'objectif N°3 du SAGE, concernant l'atteinte du très bon état biologique et la destruction de l'ouvrage du Grayo qui permet l'alimentation de la pisciculture, est problématique pour les raisons suivantes :

- Le SDAGE impose un bon état écologique pour le Scorff. Ce classement n'impose pas l'atteinte du très bon état biologique de l'eau qui selon l'exploitant n'est qu'un souhait sans portée juridique exprimé dans le SAGE.
- Le projet est incompatible avec les dispositions 76 et 78 du PAGD qui prévoient la réduction du taux d'étagement de la rivière ce qui a abouti à l'inscription de la retenue du Grayo qui alimente la pisciculture sur la liste des ouvrages «à effacer prioritairement». Dès lors, il peut paraître surprenant que la commission locale de l'eau et l'autorité administrative qui a validé le SAGE en 2015 aient pu autoriser l'exploitant à relancer cette pisciculture en 2017 et à présenter en 2022 une demande d'autorisation environnementale de régularisation ce qui, en cas d'obtention de cette autorisation, interdira la destruction de cet ouvrage durant plusieurs décennies. Pour ma part, j'estime que je n'ai pas à statuer sur cette incompatibilité que je ne prendrai pas en considération pour formuler mon avis.

Sa compatibilité avec l'objectif n° 5 Assurer une gestion quantitative efficiente de l'eau - Disposition 95 Veiller à préserver le débit réservé en aval des stations de prélèvement, ne constitue qu'un rappel de cette disposition réglementaire du code de l'environnement. Le projet présenté pose problème en regard de la demande qu'il comporte d'inscription dans l'autorisation environnementale d'une dérogation au vingtième du débit réservé de juin à octobre.

#### **4.2 – Impact des prélèvements d'eau dans la rivière du Scorff**

Je note que le porteur de projet est conscient que le site se prête mal à l'exploitation piscicole car il est écrit dans le dossier que *« Le site présente une vulnérabilité aux sécheresses et étiages sévères : La vulnérabilité de l'élevage piscicole en période sèche est liée à ses besoins en eau, variables au cours de l'année. Hors mesures prises, les périodes d'étiage sévère prolongées, c'est-à-dire lorsque le débit du cours d'eau approche le 10e du module, a fortiori pour des débits inférieurs, ne permettent plus légalement l'élevage piscicole. En effet, le prélèvement en rivière est alors réglementairement impossible. Privé du renouvellement de l'eau, le cheptel est alors en situation de stress aboutissant rapidement à une forte mortalité si des mesures de vente et transformation des stocks ne sont pas entreprises rapidement »*

S'agissant de l'avenir, il est dit que *« Des simulations réalisées sur le bassin du Scorff (Morbihan) selon le scénario A1B du GIEC montrent également une diminution des débits des cours d'eau au cours du 21e siècle, un allongement de la période d'étiage, et une reprise plus tardive (1 à 2 mois à l'horizon 2100) des écoulements en hiver. Selon les projections, les débits pourraient diminuer de 20 à 25% par rapport à ceux du passé récent. Par ailleurs, en raison de son contexte hydrologique (ressources souterraines modestes, nombreux bassins versants isolés hydrographiquement...), le réseau hydrographique breton est particulièrement sensible aux variations climatiques ce qui pourrait aggraver les effets du changement climatique. »*

Malgré ce constat très défavorable sur la ressource en eau actuelle et à venir, alors qu'il ne peut méconnaître que le classement de la rivière en zone spéciale de conservation au titre de la directive habitats réseau Natura 2000 a pour but de la préserver, le porteur de projet a décidé de solliciter une autorisation pour augmenter sa production annuelle de 150 à 250 tonnes ce qui nécessitera d'augmenter les prélèvements d'eau et les rejets en correspondance.

L'article L214-18 du code de l'environnement impose que tout ouvrage situé dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal, également appelé débit réservé, qui ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit de

l'ouvrage correspondant, soit 360 l/s dans le tronçon court circuité compris entre l'amont et l'aval avant rejet de la pisciculture.

L'exploitant a répondu que la restitution de l'eau dérivée au point de prélèvement est en conformité avec l'article précité du code de l'environnement, et il fournit dans son mémoire en réponse une fiche restituant la teneur des débats au Sénat sur ce point particulier lors du vote de cet article de loi.

Le dossier indique que l'importance des prélèvements d'eau fluctue au cours de l'année de 2200 l/s en hiver à 150 l/s en été avec un débit moyen interannuel de la rivière de 3600 l/s, également appelé module. Cependant le tableau présenté p 177 de l'étude d'impact montre que du mois de juin au mois d'octobre inclus, la pisciculture prélève la totalité de l'eau de la rivière au-delà du débit réservé.

Alors qu'il est indiqué dans le dossier que le débit est inférieur au dixième du module tous les 4,5ans en moyenne pour une durée de 16,5 jours, l'association ERB fait valoir qu'en 1990 cette durée sous le débit réservé a été de 71 jours, interdisant tout prélèvement d'eau. Elle s'appuie sur les données hydrologiques de Pont-Kerlo transposables à la pisciculture de Pont Calleck en appliquant un coefficient de 0,71 pour mettre en évidence qu'en période d'étiage le débit y est inférieur à 510 l/s six années sur dix. Il en ressort que dans cette situation le prélèvement autorisé n'est au maximum que de 150 l/s ce qui pourrait conduire le pisciculteur à demander très fréquemment une dérogation pour abaisser le débit réservé au vingtième du module compte tenu de l'augmentation de la production et des risques d'étiage de plus en plus importants à l'avenir.

Dans son mémoire en réponse, l'exploitant indique que « *le projet prévoit une modulation du débit réservé conformément à l'article L214-18 et une restitution du débit dérivé à son point de prélèvement obligatoire sous le 10ème du module interannuel (360L/s), ce qui aura pour effet historique pour le site d'annuler l'impact de l'activité sur les débits en période de bas débits et de ne plus nécessiter aucune dérogation.* ». Il précise notamment que la rédaction de cet article autorise le renvoi d'eau au point de prélèvement et il fournit en appui de sa réponse un extrait des débats au Sénat sur cet article.

Dès lors qu'il n'y aura plus besoin de solliciter une dérogation du débit réservé au dixième du module, on ne comprend pas pourquoi le dossier comporte une demande d'inscription dans l'autorisation environnementale d'une dérogation permanente au vingtième du module, soit 180 l/s, du mois de juin au mois d'octobre inclus, en y ajoutant « *une mesure environnementale de renvoi de l'eau prélevée à la prise d'eau* ». Cette mesure curieusement qualifiée d'environnementale consistera à renvoyer jusqu'à la prise d'eau par un système de pompage l'eau issue des bassins d'élevage, après un filtrage partiel des matières en suspension.

Il est précisé p 58 de la pièce jointe N° 46 que « *Cette demande permet de concilier l'autorisation ponctuelle d'un prélèvement vital minimum de l'activité et la réduction de l'impact au travers du respect du DMB* ». Il en résulte que le pétitionnaire considère qu'à défaut de pouvoir déroger durablement au respect du débit réservé naturel du cours d'eau via la mise en œuvre d'un procédé technique, sa pisciculture ne sera pas viable.

L'association ERB estime que le système de recirculation de l'eau dans les bassins augmente la charge en polluants d'un facteur 2.3 même après filtration et que la remontée de cette eau à la retenue conduirait à injecter plus de 60% d'eau concentrée en polluants pour maintenir le débit réservé en situation d'étiage fort. Elle indique que le dossier ne comporte aucun élément sur l'impact de la mise en œuvre de ce procédé sur la qualité de l'eau du débit réservé.

Le porteur du projet conteste ce calcul car selon lui les rejets sont issus et se calculent uniquement à partir d'une quantité d'aliments distribués et leur concentration en fonction d'une quantité d'eau (le débit de la rivière) dans laquelle ils sont dilués.

Il n'en demeure pas moins que l'eau se charge en MES lors de son écoulement dans les bassins et n'étant filtrée qu'à hauteur de 50%, l'eau recirculée reste partiellement chargée en MES à l'entrée des bassins et la concentration en MES est augmentée de façon logarithmique au fil des recirculations.

Le schéma présenté p 274 de l'étude d'impact montre que le rejet en amont se fera au droit de la passe à poissons afin que cette eau recyclée passe en totalité dans le débit réservé. Une autre conception aurait



permis de mieux diluer cette eau au-delà de la retenue afin de maximiser la part d'eau non recyclée dans le débit réservé.

Le porteur de projet fait valoir qu'en situation de fort étiage, la température de l'eau est plus élevée et que les poissons ne se nourrissent quasiment plus ce qui entraîne une forte réduction des MES et que l'eau circulant dans le tronçon court-circuité (TCC) de 500 m entre l'amont et l'aval de la pisciculture ne sera pas plus polluée que si la totalité des rejets avait lieu en aval.

Cependant, si l'on considère la dérogation demandée du vingtième du débit réservé pendant cinq mois (cf PJ 46 p 59), Dréinj étant le débit réinjecté en haut du TCC pour assurer un débit réservé Drés au dixième, on aura dans et à l'aval du TCC 50% de Drés naturel + 50% de Dréinj, alors que sans ce dispositif il y aurait dans le TCC 100% de Drés naturel et à l'aval du TCC 100% Drés naturel +50% de Dréinj. La pollution sera donc augmentée à la fois dans le TCC et en aval avec le système proposé.

#### Appréciations du commissaire enquêteur :

Comme le reconnaît le pétitionnaire, le site présente une vulnérabilité aux sécheresses et aux étiages sévères que le réchauffement climatique va continuer à accentuer. Le site se prête mal à l'exploitation d'une pisciculture qui nécessite de prélever beaucoup d'eau, rejetée en quasi-totalité en aval. En l'absence de la retenue d'eau artificielle du Grayo et des infrastructures piscicoles préexistantes, personne n'envisagerait aujourd'hui la création d'une telle activité dans ce lieu eu égard aux impératifs environnementaux qui prévalent désormais et à la réglementation correspondante, ainsi qu'à l'interdiction d'implantation de nouveaux ouvrages hydrauliques sur les cours d'eau comme le Scorff classés en liste 1.

Malgré ce constat très défavorable sur la ressource en eau actuelle et à venir, et le fait que l'exploitation prélève déjà pour son fonctionnement durant cinq mois de juin à octobre toute la ressource en eau disponible au-delà du débit réservé, le porteur de projet a pourtant décidé de solliciter une autorisation d'augmentation de sa production annuelle de 150 à 250 tonnes ce qui nécessitera d'augmenter les prélèvements d'eau en correspondance.

Le porteur de projet reconnaît lui-même que son exploitation ne sera pas viable si le respect du débit réservé réglementaire de 360 l/s lui est imposé sans possibilité d'obtenir au stade de l'autorisation environnementale une dérogation permanente pour abaisser le débit réservé jusqu'à 180 l/s sur une période de cinq mois de juin à octobre ; or le débit réservé est le débit en dessous duquel la vie aquatique, la circulation et la reproduction des espèces sont menacées. Cette demande de dérogation permanente est difficilement compréhensible dans la mesure où le projet comporte un système de remontée d'eau au point de prélèvement, autorisé par la réglementation selon l'exploitant, censé permettre de respecter le débit réservé au dixième du module en toute circonstances.

Sa proposition pour assurer le maintien du débit réservé réglementaire de renvoi en amont de la pisciculture par pompage de l'eau sortant des bassins soulève la question de l'acceptabilité de la réinjection d'une eau qui aura recirculé plusieurs fois dans les bassins et se sera concentrée progressivement en polluants organiques et biologiques. Cette pollution ne sera pas négligeable dans la mesure où le système de filtration des matières en suspension ne retient que 50% des matières, les polluants dissous dans l'eau ne sont pas filtrés et aucun traitement anti bactériologique n'est prévu. Il en ressort que dans le cadre d'une production annuelle augmentée à 250 tonnes, le tronçon court-circuité de 500 mètres situé entre l'amont et l'aval de la pisciculture dans lequel la vie aquatique sera durant cinq mois juste assurée au-dessus du minimum vital pourrait être assez fortement pollué et mettre en péril la vie, la circulation et la reproduction des espèces circulant dans ce tronçon, mais aussi en aval.

Enfin les gestionnaires du plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) de la rivière du Scorff, considèrent que le maintien en activité de cette pisciculture et à fortiori l'augmentation de sa production ne permettront pas de garantir le maintien sans dégradation de l'objectif de bon état écologique du Scorff et encore moins d'atteindre l'objectif du SAGE de très bon état biologique fixé par le SAGE pour ce cours d'eau.

### 4.3 Impact des rejets dans la rivière du Scorff

L'eau prélevée en amont de la pisciculture est rejetée en totalité, à l'évaporation près, en aval dans la rivière du Scorff après avoir été filtrée. Le système de filtration retient 50% des matières en suspension (fèces). Aucun traitement d'épuration bactériologique n'est prévu. La matière sèche issue de la filtration est envoyée vers des bassins de décantation. Les boues issues de la décantation seront épandues sur des terres agricoles voisines.

Le dossier met en évidence les indices de caractérisation de la qualité de l'eau relevés en aval de la pisciculture à la station d'Arzano de 2017 à 2019 qui ne se sont pas dégradés depuis la reprise de l'activité ainsi que les simulations effectués pour une production de 250 tonnes qui indiquent « des rejets compatibles avec les seuils réglementaires de bon état écologique de la masse d'eau sans risque de déclassement de son bon état écologique actuel ».

L'exploitant précise qu'il utilisera un outil dit de « modélisation inversée » qui lui permettra de calculer quotidiennement en fonction du débit de la rivière la ration maximale à ne pas dépasser, pouvant aller jusqu'à la mise à jeun, pour demeurer sous les seuils physico-chimiques de bon état écologique et que l'ensemble filtration, décantation et ajustement de la ration journalière lui permettront de « maîtriser parfaitement les rejets » « jusqu'à les stopper » « particulièrement lors de périodes sensibles comme les étiages exceptionnels ».

Le dossier (PJ 46 p 23) indique que le stock de poisson dans les bassins est maximal en mars et décroît ensuite jusqu'au mois d'octobre, il est donc nettement inférieur à 150 tonnes durant la période d'étiage et la distribution d'aliments est d'autant plus réduite.

Le dossier précise que le programme de surveillance respectera les exigences réglementaires de maintien du bon état écologique et sera renforcé en période sèche. L'étude d'impact comporte p 265 un tableau présentant la liste et la fréquence des contrôles qui seront effectués.

Les réserves formulées dans les observations du public sur les rejets dans la rivière du Scorff sont multiples et peuvent être résumées comme suit.

Les relevés effectués sur la période 2017- 2019 ne sont pas représentatifs car la production était en cours de reprise donc nettement inférieure à 150 tonnes (2,7 tonnes en 2017, 48 en 2018, 131 en 2019 puis 150 en 2020 et 2021) et ils auraient dû être poursuivis. Les observations mentionnent que l'IBMR 2017 a montré un effet résiduel de la pisciculture malgré six années d'inactivité et celui de 2019 a mis en évidence un début de prolifération de vauchéries dont la présence est révélatrice du phénomène d'eutrophisation qui est mal évalué par l'étude d'impact, corroborée par l'apparition de nombreux tacons témoignant d'une forte capacité de nourrissage dans la zone.

Le mémoire en réponse de l'exploitant présente page 39 les valeurs des indices IBD (2016 à 2020), IBMR (2016 et 2018), IPR (2016, 2018, 2020) et I2M2 (2016 à 2020), dont le suivi régulier est indispensable pour caractériser le niveau de pollution biologique. On observe une légère dégradation des indices IBD et IPR entre 2018 et 2020. Le volume de production n'a commencé à être significatif qu'en 2019 avec une production de 131 tonnes. Il est vraiment dommageable que ces indices n'aient pas été communiqués pour 2021 et même 2022 dans le cadre de cette enquête, l'exploitant s'étant borné à répondre qu'il n'avait pas d'obligation à les fournir. Il en résulte que l'étude d'impact ne fournit pas les éléments nécessaires et suffisants pour s'assurer que les rejets n'auront pas d'impact biologique inacceptable sur le cours d'eau, alors que les risques de pollution biologique seront augmentés du fait de l'accroissement demandé de la production.

S'agissant de l'effet résiduel après six années d'inactivité, l'exploitant a répondu que c'est probablement les rejets de la station d'épuration de Pont er Belleck, affluent entre la pisciculture et la zone d'analyses de l'INRAe, qui en sont la cause. Il reconnaît que la filtration en sortie de bassins n'élimine que 50% des rejets azotés et phosphatés mais fait valoir que les simulations de rejets effectuées par l'ITAVI en période d'étiage et pour une production portée à 250 tonnes respectent les plafonds réglementaires de concentration de polluants, que le respect de ces normes réglementaires permet de garantir la non dégradation du bon état de la masse d'eau et l'absence d'eutrophisation du milieu.

Les résultats de ces simulations présentées pages 156 et suivantes de l'étude d'impact font apparaître des valeurs de concentration en ions ammonium, en MES et en phosphate très en deçà (d'un facteur 4 à 30) des plafonds réglementaires et que la concentration cumulée avec l'amont reste également très inférieure à ces plafonds, même en période d'étiage.

La simulation effectuée pour évaluer les rejets pour une production portée à 250 tonnes n'est pas crédible car elle ne prend en compte ni la composition du stock de poisson, ni les conditions d'alimentation en eau. Les rejets sont très sous-estimés en raison de l'absence d'intégration dans le modèle de simulation ITAVI de la recirculation mise en oeuvre en situation d'étiage qui concentre les pollutions dans les bassins. Or, un arrêt du 5 mai 2022 de la cour européenne de justice rappelle que les impacts temporaires en situation d'étiage sévère doivent être pris en compte au même titre que les autres impacts lors du processus d'autorisation d'un projet.

Le dossier indique le risque de diffusion d'agents pathogènes dans le milieu sans pour autant présenter une évaluation de ce risque dans l'étude d'impact, ce qui constitue une insuffisance majeure. En effet, en élevage même biologique, les poissons carnivores et insectivores comme la truite favorisent le développement de pathologies (bactériennes, virales, champignons) qui menacent les poissons sauvages, qui ne sont pas vaccinés comme en élevage. Par ailleurs des poissons malades ou morts ont été signalés en aval de la pisciculture

Le système de recirculation de l'eau dans les bassins concentrera la pollution jusqu'à un facteur 2.3 selon les calculs de l'association ERB. De plus la réinjection de cette eau dans le TCC jusqu'à 50% du débit réservé entraînera une concentration des polluants.

L'étude d'impact indique une augmentation de température de 1,6°C entre l'amont et l'aval de la pisciculture possiblement accentuée par l'augmentation de la production, ce qui est incompatible avec l'objectif d'atteinte du très bon état biologique fixé par le SAGE pour le Scorff.

Il a été constaté et reconnu qu'en 2020, des truites arc en ciel issues de la pisciculture ont été retrouvées dans la rivière en aval jusqu'à Cléguer, en contravention avec l'interdiction d'introduire des espèces exogènes en raison des risques de transmission de maladies, de concurrence alimentaire et de prédation. Cependant ce risque a récemment été pris en compte par la pose sur chacun des bassins exploités d'une deuxième grille fixe.

Des saumons malades ou morts ont été signalés en aval de la pisciculture.

L'exploitant a répondu que pour les maladies, il est toujours fait état de constats visuels mais les analyses réalisées concernant la qualité de l'eau ne corroborent pas ces constats visuels. L'association Bretagne Grands Migrateurs, dont les 4 fédérations de pêche bretonnes sont membres, indique dans un document concernant le Forum international SAMARCH 2022 que la maladie de type UDN est un problème récurrent observé de façon irrégulière depuis plusieurs décennies dans de nombreux fleuves côtiers bretons. La maladie se caractérise d'abord par l'apparition de petites érosions grises localisées au début uniquement sur des zones sans écailles (tête, opercules, nageoires). Ensuite, ces lésions cutanées évoluent en ulcères et nécroses, sur lesquelles se surajoute rapidement une infection mycosique due le plus souvent à un oomycète du genre Saprolegnia. L'apparition des lésions est généralement précédée puis accompagnée de troubles du comportement : les poissons nagent de façon frénétique, sautent hors de l'eau, puis finissent par s'immobiliser. Maladie d'eau froide (6 - 10°C) ne se déclarant a priori qu'en eau douce, l'UDN n'a jamais été observée en pisciculture.

#### Appréciations du commissaire enquêteur :

Au vu des éléments du dossier, le porteur du projet s'appuie d'une part sur son processus d'ajustement de la ration journalière en fonction du prélèvement possible dans la rivière, de filtration des rejets, de décantage des boues afin qu'elles ne repartent pas dans la rivière et, d'autre part, sur des relevés d'indices représentatifs de la qualité de l'eau en aval de la pisciculture complétés par une modélisation permettant de prendre en compte l'augmentation de la production, pour conclure que la production portée à 250 tonnes sera totalement compatible avec le maintien du bon état écologique qui inclut le bon état biologique de la masse d'eau, sans dégradation.

Cependant il peut être reproché à l'exploitant de ne pas avoir communiqué des indices plus récents pour caractériser la qualité de l'eau car ceux de 2017 et de 2019 correspondent à une période où la production n'était que de 2,7 tonnes en 2017, 48 tonnes en 2018 et 131 tonnes en 2019. Or le suivi régulier des indices IBD, IBMR, IPR, I2M2 est indispensable pour caractériser le niveau de pollution biologique, il est pas admissible que l'étude d'impact ne fournisse pas les éléments nécessaires et suffisants pour s'assurer que les rejets n'ont pas et n'auront pas d'impact biologique inacceptable sur le cours d'eau.

En tout état de cause, l'étude d'impact s'avère insuffisante pour garantir en période d'étiage l'absence d'impact biologique trop préjudiciable à la rivière du Scorff, d'une pisciculture produisant 250 tonnes de poisson annuellement et comportant un système de renvoi d'eau recyclé au point de prélèvement dans la rivière.

Il a pourtant été conseillé au pétitionnaire dans le relevé de conclusions de la réunion en phase amont de la procédure d'autorisation environnementale qui s'est tenue le 11 juin 2020, en raison du caractère contesté du projet, de ne rien dissimuler et d'être transparent, de fournir le maximum d'explications et de démontrer scientifiquement les affirmations du dossier.

L'évaluation par modélisation de l'impact des rejets d'une production portée à 250 tonnes est contestée en raison de l'insuffisance des paramètres pris en compte et de la non intégration dans la simulation des impacts temporaires en situation d'étiage sévère. Cependant, les résultats de ces simulations présentées pages 156 et suivantes de l'étude d'impact font apparaître des valeurs de concentration en ions ammonium, en MES et en phosphate très en deçà (d'un facteur 4 à 30) des plafonds réglementaires et que la concentration cumulée avec l'amont reste également très inférieure à ces plafonds, même en période d'étiage. Il en ressort que même si la modélisation est contestée, les niveaux de pollution physico-chimique qu'elle met en évidence sont très en deçà des niveaux autorisés.

L'augmentation de la température en aval de 1,6°C inhérente à l'exploitation de la pisciculture, les procédés de recirculation dans les bassins d'élevage et de réinjection de l'eau recyclée en amont concentreront les polluants dans le tronçon court-circuité, mais aussi en aval.

#### **4.4 respect de la continuité écologique du cours d'eau**

##### Appréciations du commissaire enquêteur :

La continuité écologique permet d'assurer le transport des sédiments et le passage des poissons migrateurs.

L'existence de la retenue du Grayo interdit la circulation naturelle des sédiments.

La rénovation des passes à poissons est prévue par le projet. Elle a fait l'objet d'une étude particulière et les améliorations à apporter à la passe à anguilles et à la passe à bassins sont décrites p 22 de la PJ 46.

## **5 - Avis du commissaire enquêteur**

### **Après avoir :**

- étudié le dossier d'enquête, notamment la présentation du projet et l'étude d'impact et l'étude de dangers,
- pris connaissance des avis de la MRAE et de la commission locale de l'eau et de la réponse du porteur du projet à la MRAE,
- rencontré l'exploitant de la pisciculture et procédé à une visite du site et des installations existantes,
- vérifié les conditions d'organisation de l'enquête dans les mairies d'Inguiniel et de Plouay, l'accès au dossier dématérialisé sur le site de la préfecture et l'accès au registre dématérialisé,
- reçu le public durant mes quatre permanences,
- analysé les observations et le mémoire en réponse du maître d'ouvrage.

### **Vu mes appréciations sur le contenu du projet et sur son impact sur l'environnement présentées dans mes conclusions.**

### **J'estime que**

- Le public a été correctement informé de l'ouverture de cette enquête publique, de son objet et de ses modalités.
- Le dossier mis à la disposition du public dans les mairies d'Inguiniel et de Plouay ainsi que sa version numérique disponible sur le site internet des services de l'Etat du Morbihan et dans le registre dématérialisé ont permis aux personnes et aux associations intéressées de prendre connaissance du contenu du projet dans des conditions satisfaisantes.
- La forte participation du public confirme la nécessité de consulter le public sur un tel projet qui est loin de faire l'unanimité.

### **Je considère que**

- Dès lors que le pétitionnaire a été autorisé par le préfet à relancer la pisciculture en 2017 puis à solliciter une autorisation environnementale pour régulariser son exploitation piscicole, ce qui aurait dû logiquement lui être refusé tant que la retenue du Grayo restera inscrite sur la liste des ouvrages à effacer prioritairement au titre des dispositions 76 et 78 du plan d'aménagement et de gestion durable du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Scorff signé en 2015 par le préfet, je n'ai pas à prendre en compte cette incompatibilité pour former mon avis.
- Comme l'admet l'exploitant dans son dossier, le site présente une vulnérabilité aux sécheresses et aux étiages sévères que le réchauffement climatique va continuer à accentuer ; le site se prête mal à l'exploitation d'une pisciculture qui nécessite de prélever beaucoup d'eau.
- Toute la ressource en eau au-delà du débit réservé réglementaire est actuellement utilisée du mois de juin au mois d'octobre, pour une production annuelle de 150 tonnes, alors que l'exploitation met déjà en œuvre les meilleures techniques pour produire des truites de qualité bio et pour optimiser le fonctionnement des installations afin de réduire leur impact sur le milieu. Il en résulte que pendant cinq mois de l'année la vie aquatique est juste assurée au-dessus du minimum vital dans le tronçon de cours d'eau court circuité de 500 mètres compris entre l'amont et l'aval de la pisciculture.
- Malgré la grande sensibilité environnementale du site, le projet présenté ne vise pas uniquement à réduire les impacts de la pisciculture existante sur la rivière car il est aussi conçu pour accroître la production annuelle de 150 à 250 tonnes, ce qui augmentera en proportion les prélèvements d'eau et les rejets.

- Dans la mesure où le projet prévoit la mise en oeuvre d'un système de remontée d'eau usagée partiellement filtrée au niveau de la prise d'eau - autorisé par le code de l'environnement selon l'exploitant - qui permettra de respecter en période d'étiage le débit réservé de 360 l/s correspondant au dixième du module, la demande d'inscription dans l'autorisation environnementale d'une dérogation permanente permettant d'abaisser le débit réservé au vingtième du module sur une période de cinq mois de juin à octobre apparaît surabondante et injustifiée.
- La solution technique proposée pour assurer le maintien du débit réservé réglementaire qui consistera à réinjecter un flux de 150 l/s au point de prélèvement situé en amont de la pisciculture par pompage de l'eau en sortie des bassins d'élevage devra faire l'objet de contrôles renforcés de la qualité de l'eau circulant dans le tronçon court circuité de 500 mètres compris entre l'amont et l'aval de la pisciculture, en raison du caractère pollué de cette eau qui ne sera filtrée que partiellement et non traitée bactériologiquement.
- La modélisation des impacts physico-chimiques des rejets, même si elle est contestée car elle ne prend pas en compte toutes les situations et tous les paramètres, fait cependant ressortir sur les indices caractéristiques des valeurs de concentration très en deçà (d'un facteur 4 à 30) des plafonds réglementaires et la concentration cumulée avec l'amont reste également très inférieure à ces plafonds, même en période d'étiage.
- Alors qu'une augmentation importante de la production est sollicitée, l'absence de fourniture de relevés suffisamment récents des indices caractéristiques du degré de pollution biologique ne permet pas de s'assurer que les rejets n'ont pas et n'auront pas d'impact biologique inacceptable sur le cours d'eau, particulièrement dans le tronçon court circuité qui subira tout à la fois l'augmentation de la température inhérente à l'exploitation de la pisciculture et la concentration des polluants liée aux procédés de recirculation dans les bassins d'élevage et de réinjection de l'eau recyclée en amont.

En conséquence :

J'émet **un avis favorable** à la demande d'autorisation environnementale de régularisation présentée par la SASU les Truites du Scorff pour une production annuelle de 150 tonnes avec la réserve suivante :

- Pas d'inscription dans l'autorisation environnementale d'une dérogation au débit réservé pour la période des mois de juin à octobre inclus.

J'émet **un avis défavorable** à la demande d'extension de la production à 250 tonnes.

Fait à Ploemeur, le 17 octobre 2022

Le commissaire enquêteur

Joël LE ROUX

